



SAINT-LOUIS
Agglomération
Terres d'avenir

REGLEMENT INTERIEUR DU PORT DE PLAISANCE DE KEMBS

Mise à jour 13/10/2025

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION
Place de l'Hôtel de Ville - CS 50199
68305 SAINT-LOUIS Cedex
Tél. : 03.89.70.90.70

ARTICLE 1 : ZONE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale présente dans l'enceinte du Port de plaisance. Ladite enceinte étant matérialisée par le grillage qui entoure l'ensemble des installations portuaires, le restaurant, le bâtiment de la capitainerie, les installations sanitaires, les parkings ainsi que les zones de circulation.

ARTICLE 2 : LANGUE OFFICIELLE

La langue officielle de rédaction de ce règlement intérieur est le français.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET REVISION DU REGLEMENT

Le présent règlement a fait l'objet d'une validation par Saint-Louis Agglomération et le Comité du Nautic Club de Kembs (NCK). Son approbation est effective dès signature par les Présidents respectifs ou leurs représentants dûment mandatés.

Pour la mise en application du présent règlement intérieur sont compétentes toutes personnes représentant Saint-Louis Agglomération, le Capitaine du Port nommé par le Nautic Club ou toutes personnes pouvant se substituer à celui-ci et désignée par lui en son absence.

L'ensemble de ces personnes citées représentant solidairement LA CAPITAINERIE.

Les parties se concerteront en amont en cas de renouvellement nécessaire du présent règlement intérieur. Toute révision entraînera la publication d'une nouvelle version datée, qui devra être validée et signée par Saint-Louis Agglomération et le Nautic Club de Kembs. Cette nouvelle version annulera et remplacera intégralement le règlement en vigueur.

Le règlement intérieur doit en toute circonstance respecter les délibérations prises par le Conseil communautaire intéressant le Port de plaisance ainsi que toute convention liant le Nautic Club de Kembs à Saint-Louis Agglomération.



Un exemplaire complet du présent règlement intérieur du Port est affiché sur le tableau d'affichage du Nautic Club de Kembs. Il est également consultable sur le site de Saint-Louis Agglomération. Le seul fait de payer son droit d'anneau engage le locataire, son équipage et ses visiteurs à respecter, dans leur totalité, tous les articles du présent règlement, sans qu'aucune signature complémentaire ne soit requise.

ARTICLE 4 : USAGERS DU PORT & ACCES AUX INSTALLATIONS

- Pour utiliser et accéder aux installations concernant l'activité nautique dans le Port de Kembs, il faut être propriétaire d'un bateau, soit en totalité, soit en copropriété, soit en location et justifier d'un contrat de location d'un anneau conclu et signé avec Saint-Louis Agglomération.
- Est considéré comme usager du Port, toute personne physique ou morale présente dans l'enceinte du Port. Sont concernés les propriétaires ou locataires de bateaux, leurs visiteurs, les promeneurs et en général toute personne présente dans les installations portuaires.
- Les usagers ont accès aux installations toute l'année et à toute heure exception faite d'interdictions spécifiques à certaines zones en vue de travaux d'entretien, de construction ou de réparation. Ces zones seront délimitées par des moyens signalétiques usuels.
- Une personne ayant fait l'objet d'une expulsion ou d'un non-renouvellement de contrat de location n'est pas considérée comme usager. Ce dernier ne peut donc, en aucun cas, accéder aux installations portuaires. L'accès au Restaurant lui reste toutefois acquis.
- Il en est de même pour les personnes qui se trouvent en situation d'impayé partiel ou total de sommes dues à Saint-Louis Agglomération ou au Nautic Club.
- La Capitainerie se réserve le droit de refuser l'accès au Port à un bateau ou à une personne sans devoir se justifier, notamment si elle a connaissance de ses antécédents dans d'autres ports. Il en est de même, si le bateau devait ne pas répondre aux exigences techniques, équipements, dimensions, motorisation, état d'entretien ou compétence du propriétaire nécessaires à l'accès au Port du fait du fort courant et de l'exiguïté des installations.
- L'utilisation d'un bateau en tant que résidence principale est strictement interdite. La notion de résidence principale est caractérisée par la présence d'une ou plusieurs personnes à bord, pour une durée supérieure à deux jours par semaine et de façon récurrente.
L'utilisation d'un bateau pour une activité commerciale dans l'enceinte du Port de Kembs est également interdite.
La vocation du Port de plaisance est l'amarrage de bateaux de plaisance avec possibilité de séjour des propriétaires pour de courtes durées (week-end ou vacances), mais en aucun cas pour une occupation prolongée et régulière. Tout occupant devra pouvoir justifier d'une autre adresse postale que le Port de plaisance. Cependant, cette justification ne permet pas de déroger à la règle d'occupation citée précédemment.

Stationnement :

- Les plaisanciers devront stationner leur véhicule à l'arrière du Port, aux emplacements qui leurs sont réservés.

- Les visiteurs et les clients du restaurant auront accès au grand parking accessible depuis la rue Paul Bader.
- Le chemin d'accès du parking vers la berge et le restaurant est interdit à tout véhicule, sauf aux personnes à mobilité réduite muni d'un titre officiel, aux véhicules de secours, d'incendies et de services.
- Le chemin de la berge, des boîtes aux lettres au grillage au fond du Port, doit rester libre d'accès sur toute sa longueur pour l'ensemble des usagers du Port.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DES ANNEAUX & ACCES AUX PONTONS

- Les emplacements sont accordés par la Capitainerie du Port. En cas de nécessité, les bateaux devront changer d'emplacement sans que la Capitainerie n'ait à justifier sa décision. Aucune indemnité d'aucune sorte n'est exigible par le locataire de l'emplacement.
- En cas de refus du plaisancier de déplacer son embarcation, la Capitainerie est en droit de faire procéder au déplacement du navire gênant par une entreprise de son choix aux frais du plaisancier récalcitrant.
- Clefs de Pontons :

Le Port de Kembs est pourvu de serrures à digicode gérées par la Capitainerie. Certains portails sont pourvus de clefs numérotées. Ces clefs permettent d'ouvrir certains pontons et les portails principaux d'accès au site.

La possession de ces clefs par les usagers est subordonnée à une caution par clef, remboursable au moment de la restitution de la ou des clefs accompagnées de la preuve du dépôt de garantie.

En cas d'absence de présentation du reçu, la caution reste acquise au Nautic Club.

Dans ce dernier cas, l'absence de restitution de la caution, ne dégage pas le Plaisancier partant de restituer sa clef.

En cas de perte de clef, la caution est perdue également.

En cas de casse de clef, cette dernière est remplacée gratuitement et une seule fois durant la durée de validité du contrat en échange des restes identifiables de la clef cassée.

Les usagers sont responsables de l'utilisation de ces clefs ainsi que de la confidentialité du code d'accès. Il est strictement interdit de les reproduire ou de les transmettre à un tiers, sans avis préalable de la Capitainerie.

- Etat général des embarcations et des moyens d'amarrage :

Les bateaux présents dans le Port doivent être maintenus dans un bon état général d'entretien. Leur aspect visuel doit être propre.

Les Plaisanciers sont responsables de la qualité de l'amarrage de leur bateau. Les amarres doivent être de résistance adaptée à la masse de l'embarcation et en quantités suffisantes de manière à assurer une bonne tenue en cas de tempête.

Les conséquences d'une rupture d'amarre relèvent directement de la responsabilité du propriétaire du bateau.

Les Plaisanciers veilleront au bon entretien des installations électriques, eau potable et gaz de leur embarcation de manière à prévenir tout risque d'électrocution, d'incendie, d'explosion, de dégâts de gel ou de pollution aquatique.

Les pompes de cales automatiques doivent être coupées de manière à éviter une pollution des eaux en cas de rupture d'une conduite d'hydrocarbures dans le compartiment moteur.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le plaisancier certifie être assuré pour les risques et responsabilités qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire ou d'utilisateur d'un bateau et dégage SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION et le NCK de toutes responsabilités pour les dommages, vols, disparitions, incendies, pouvant survenir à son bateau, à sa voiture, ou à sa remorque garée sur le parking du Port, ainsi qu'aux objets qui y sont contenus.

De plus, le plaisancier certifie avoir une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du Port,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du Port,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du Port.

Les franchises éventuelles resteront à la charge du propriétaire du bateau.

La Capitainerie demandera une attestation d'assurance précisant la durée de validité du contrat. Le plaisancier s'engage à apporter à tout moment la preuve à la Capitainerie de l'existence desdites polices et du paiement des primes correspondantes.

Saint-Louis Agglomération, la Capitainerie ou toute autre personne dûment habilitée aura la faculté de réclamer les documents de bord, titres de propriété, attestations d'assurance et aura pouvoir pour appliquer les modalités de règlement existantes ou à venir.

L'absence de couverture des frais de RETIREMENT D'ÉPAVE et de responsabilité civile est une cause de résiliation du contrat de location.

Le plaisancier s'engage à maintenir en bon état les locaux et les installations mis à sa disposition, et à signaler sans délais à Saint-Louis Agglomération les dégâts qu'il pourrait occasionner.

ARTICLE 7 : LOCATION ET PAIEMENT DES LOYERS ET FRAIS ANNEXES

Pour toute location, le plaisancier devra obligatoirement et intégralement compléter, dater et signer le contrat conclu avec Saint-Louis Agglomération.

Il devra s'acquitter du droit de location dont le montant est fixé par délibération du Conseil communautaire de Saint-Louis Agglomération. Ce montant peut être actualisé tous les ans.

Les tarifs votés prévoient un tarif annuel, mensuel, journalier et un tarif dit « visiteur ». Le plaisancier, conseillé par la Capitainerie, pourra souscrire un contrat de location avec Saint-Louis Agglomération selon la durée de présence au Port projetée. A défaut les tarifs s'appliquent de la manière suivante :

- Le tarif annuel s'appliquera aux plaisanciers indiquant à la Capitainerie leur intention de louer un emplacement d'amarrage pour une durée d'un an allant obligatoirement du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- Le tarif mensuel s'appliquera aux plaisanciers indiquant à la Capitainerie leur intention de louer un emplacement d'amarrage pour une durée d'un ou plusieurs mois mais allant toujours du premier au dernier jour du mois.
- Le tarif journalier sert uniquement de base de calcul pour la facturation des plaisanciers dont la durée de présence au Port excède un ou plusieurs mois/années sans pour autant constituer une durée relevant du premier ou second alinéa.
- Le tarif dit « visiteur » s'applique aux plaisanciers séjournant au Port pour une durée maximale de neuf jours. Ce tarif inclut l'accès aux sanitaires, à l'eau potable, à l'électricité ainsi que l'enlèvement des ordures ménagères. La taxe de séjour, fixée selon les tarifs en vigueur, reste exigible par jour et par bateau, en sus.

Aucune tarification autre que celle fixée par délibération du Conseil communautaire de Saint-Louis Agglomération ne pourra être appliquée. La collecte des droits d'anneaux devra s'effectuer dans le respect des dispositions de la convention de mandat signée entre le Nautic Club de Kembs et Saint-Louis Agglomération.

Les plaisanciers titulaires d'un contrat annuel devront régler leur location annuelle avant le 31 mars de l'année en cours et bénéficient ainsi d'un loyer avantageux. A défaut, les plaisanciers qui ne s'acquittent pas du règlement de la location annuelle avant le 31 mars de l'année en cours, se verront appliquer automatiquement la location mensuelle et paieront 12 fois le montant de la location mensuelle. Aucun remboursement ne sera opéré après paiement.

Une quittance sera immédiatement remise à tout locataire. Il devra produire ce document à Saint-Louis Agglomération ou à toute autre personne habilitée par Saint-Louis Agglomération chaque fois que la demande lui en sera faite, faute de quoi l'accès au Port pourra lui être refusé.

Le loyer est défini en fonction de la longueur **HORS TOUT** du bateau mesuré aux points extrêmes avant et arrière. Les dimensions figurant sur les documents de bords ne font en aucun cas foi. Le loyer correspond au droit de stationnement du bateau sur un emplacement attribué par la Capitainerie. Il inclut le droit d'utiliser les installations sanitaires à volonté pour le Capitaine du bateau et son équipage ainsi que le stationnement d'une voiture dans l'enceinte du site.

Le bateau, ses annexes et la voiture stationnent aux risques et périls de leur propriétaire.

Le loyer exclut le courant électrique, l'eau potable, l'évacuation des ordures ménagères et des décombres de la déchetterie.

Une taxe de séjour, selon tarifs en vigueur, par jour et par bateau est exigée par la Capitainerie en sus.

Immobilisation d'un bateau sur son emplacement :

En concertation avec Saint-Louis Agglomération, le Nautic Club et le Capitaine du Port, ou son représentant, sont habilités à accorder des franchises journalières sur les tarifs de location lorsque des conditions météorologiques ou techniques défavorables empêchent les plaisanciers de quitter le Port de plaisance de Kembs :

- Pour les trois premières journées consécutives d'immobilisation, une franchise partielle peut être accordée, correspondant à 50 % du tarif journalier
- À partir du quatrième jour consécutif d'immobilisation, une franchise totale est appliquée, correspondant à une exonération complète des jours concernés mais dans la limite de 10 jours. La consommation électrique restera cependant due.

Il est interdit aux locataires de sous-louer leur emplacement.

Un emplacement est attribué à un bateau et non à un propriétaire. En cas de changement de bateau par un plaisancier, ce dernier devra résilier son contrat initial et postuler pour un nouvel emplacement.

En cas de changement de propriétaire d'un bateau, le contrat de location sera résilié de plein droit. Le nouveau propriétaire devra faire une nouvelle demande d'attribution d'un emplacement. Cette réattribution ne sera pas systématiquement acquise. La demande sera soumise au Comité du Nautic Club pour approbation, comme pour tout nouvel arrivant. En cas de désapprobation, le Comité n'aura pas à se justifier de sa décision.

En cas d'absence d'un bateau, le Plaisancier devra informer la Capitainerie de sa date de retour. Cette dernière pourra disposer librement de l'emplacement durant cette période d'absence et encaisser un loyer sans reversement d'une quelconque indemnité au locataire habituel de l'emplacement.

En cas de retour du locataire habituel, avant la date initialement prévue, ce dernier devra accepter d'occuper un autre emplacement jusqu'à la date de libération de sa place, dans la limite de la date de son retour, indiquée au départ.

Tout bateau qui quitte le Port pour une période supérieure à une semaine, sans informer la Capitainerie de la date de son retour doit s'attendre à une occupation temporaire de son emplacement à son retour. Mais cette occupation ne pourra pas excéder deux semaines.

ARTICLE 8 : RESILIATION

A l'expiration de la période de location, celle-ci se renouvellera par tacite reconduction pour une nouvelle période de même durée, elle-même renouvelable dans les mêmes conditions, sans limitation du nombre de renouvellements, sauf :

- Pour les locations annuelles, préavis par lettre recommandée de l'une des parties, un mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours
- Pour les locations mensuelles, préavis de 48h avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Les renouvellements de location annuelle sont dus à l'expiration de la période annuelle précédente.

Les renouvellements de location mensuelle sont dus au plus tard le jour précédent la nouvelle échéance mensuelle.

Tout mois entamé est dû.

Le non-respect de ces règles entraînera de plein-droit et sans formalités la reprise du poste d'amarrage par Saint-Louis Agglomération.

Le non-respect du règlement ou tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement du Port de plaisance seront sanctionnés, notamment par l'exclusion sans délai et l'interdiction formelle d'accéder au Port de plaisance de Kembs.

En cas de litiges ou de contestations, le plaisancier adressera à Saint-Louis Agglomération une lettre pour signifier l'objet de sa réclamation.

En cas d'inobservation d'un ou plusieurs articles du présent règlement par un usager, un visiteur ou autre occupant du Port, et après un premier avertissement verbal, l'usager se verra sanctionné par un avertissement écrit.

Si cet avertissement est sans effet ou/et n'est pas observé, l'usager risque l'expulsion du Port de Kembs, avec résiliation à effet immédiat. Dans ce cas, les sommes réglées au titre des droits de stationnement ne sont pas remboursées.

En cas de faute grave le Nautic Club pourra entamer une action en justice.

En cas de litige, Saint-Louis Agglomération peut demander au Nautic Club de régler le problème de façon amiable.

En cas d'évènement jugé grave par le Nautic Club, ce dernier pourra demander aide et assistance au service juridique de Saint-Louis Agglomération.

ARTICLE 9 : EAU POTABLE SUR LES PONTONS

Les robinets d'alimentation en eau potable, présents sur les pontons ou sur la terre ferme aux abords des pontons, sont réservés exclusivement au remplissage des réservoirs d'eau potable des bateaux.

Le lavage, même partiel des bateaux, voitures ou tous autres objets est strictement interdit.

Le rinçage des réservoirs d'eau potable en début de saison est limité à deux fois le volume du réservoir du bateau.

La Capitainerie se réserve le droit de procéder à une coupure d'eau générale dans le Port en cas d'inobservation de ce point ou d'abus.

ARTICLE 10 : DECHETS & ORDURES MENAGERES

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les containers beiges situés en contrebas du bloc sanitaire. Elles seront obligatoirement mises dans des sacs poubelles étanches et bien fermés. Aucun objet encombrant ou lourd ne doit être déposé dans ces containers.

Il convient de trier les déchets ménagers (verre, bouteilles plastique, papier et carton) et de les jeter aux points d'apport volontaire installés devant le camping.

Les objets encombrants ou lourds doivent être déposés à la mini-déchetterie, à l'arrière du Port dans la remorque prévue à cet effet.

Il est par conséquent interdit :

- De rejeter déchets, immondices, ordures ménagères ou décombres dans le bassin du Port et le canal en général ;
- De rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures tels que gasoil, mazout, fuel, essence, huile de vidange ou de graissage dans le bassin du Port ;
- De faire dépôt des mêmes matières sur les quais et terre-pleins du Port.

Les déchets doivent être proprement empilés sur la remorque. Les produits huileux doivent être contenus dans des récipients propres et étanches. Les filtres à huiles doivent être égouttés et contenus dans des sacs plastiques étanches.

L'eau de cale, mélange d'eau et huiles, est à verser proprement dans le container spécial existant dans la déchetterie du Port. Cette eau doit être préfiltrée et ne comporter aucune pièce métallique ou textile. Les batteries à acide doivent être dépourvus de traces d'acide à l'extérieur.

En général, il convient d'éviter tout risque de blessure pour le personnel devant éliminer ces déchets.

L'accès à cette déchetterie est strictement réservé aux membres du Nautic Club, à jour de leur cotisation, ayant leur bateau dans le Port. Tout apport de déchets ne provenant pas directement du bateau est interdit.

Il convient de se reporter au Règlement de la Déchetterie qui est affiché dans le Chalet Déchetterie.

Des poursuites contre les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront engagées immédiatement.

ARTICLE 11 : TRAVAUX SUR LES BATEAUX

Il est strictement interdit d'exécuter des travaux extérieurs au bateau dans l'enceinte du Port. Seuls sont tolérés les petites réparations de routines, les retouches de peinture ne nécessitant pas de ponçage à la machine ou ne risquant pas de provoquer une pollution du canal.

Ces petites réparations doivent être exécutées discrètement, sans générer de bruit, de poussières ou de gêne à autrui.

Les éventuels percements, essais de moteurs, lavage au Karcher ou autres activité bruyante ou odorante, doivent être exécutées, en semaine ou le samedi entre 9h00 et 12h00 et entre 14h30 et 18h00.

En cas d'affluence sur la terrasse du Restaurant, le dimanche et jours fériés l'émission de bruit est totalement proscrite.

Bruit :

Les émissions de bruits de bricolage, musiques, télévision, etc... doivent être réduites au minimum, de jour comme de nuit, de façon à ne pas incommoder les autres usagers du Port ou les clients du Restaurant.

Entre 22h00 et 8h00 en semaine et 22h00 et 9h00 le dimanche, toute génération de bruit est interdite.

L'usage des groupes électrogènes fixes ou mobiles ainsi que les pompes à moteur thermique n'est pas autorisé dans le Port.

ARTICLE 12 : RESPECT DES INSTALLATIONS ET ENCOMBREMENT DES PONTONS

Les installations portuaires doivent être respectées et préservées.

Il est interdit de poser des objets souillés ou agressifs sur les pontons ou leurs abords.

La dépose temporaire de pots de peintures ou de bidons d'huile ou de gasoil doit se faire après protection des pontons par un film plastique.

Il est interdit de fixer des objets sur les pontons, par percement ou coincement risquant de laisser des traces.

Aucun objet ne doit être stocké sur les pontons plus que le temps nécessaire à son embarquement ou débarquement.

Les câbles électriques et tuyaux d'eau doivent être disposés de manière à éviter tout risque de chute d'une personne. Les longueurs excessives des câbles électriques devront être stockées sur les bateaux mais en aucune manière sur le ponton ou au pied des bornes d'alimentation.

Les bateaux pourvus d'une installation d'eau raccordée directement sur le réseau d'eau potable des pontons peuvent se raccorder directement aux robinets de puisage pendant la durée de la présence des occupants du bateau. En cas d'absence, le tuyau doit être débranché et stocké sur le bateau.

Lorsque tous les robinets sont occupés, ces installations semi-fixes doivent être débranchées afin de laisser l'accès aux autres usagers.

Les bateaux doivent être amarrés de façon à ce qu'aucune partie de l'embarcation ne dépasse sur le ponton (ancres, bossoirs, annexe, etc...)

ARTICLE 13 : STATIONNEMENT DE VOITURES OU DE MOTOS

Chaque usager du Port a le droit de stationner sa voiture ou sa moto dans l'enceinte du Port dans la limite des places disponibles, à ses risques et périls.

Le stationnement prolongé, supérieur à 7 jours, doit faire l'objet d'un accord préalable avec la Capitainerie de manière à trouver un emplacement adapté.

Il est souhaitable, mais non obligatoire, de déposer une clef de voiture à la Capitainerie en vue d'un déplacement du véhicule en cas de problème majeur.

Le stationnement d'une caravane ou d'un camping-car, même pour une courte durée, devra être subordonnée à une autorisation préalable de la Capitainerie.

Le stationnement sur les emplacements « Handicapés » est strictement interdit, même pour une courte durée sauf lorsque l'usager est pourvu d'une autorisation légale. Dans ce cas, ce dernier devra l'afficher visiblement sur son véhicule.

Les emplacements de stationnement réservés au Nautic Club sont ceux situés sur le plateau de stationnement supérieur, à côté du Club House. Le stationnement est interdit sur le terrain de boules situé à côté du Club House. Le stationnement est également possible sur le parking inférieur macadamisé.

Tout stationnement en dehors des emplacements marqués au sol ou sur le plateau supérieur en gravillons est strictement interdit.

L'accès devant les portes des pontons ou le franchissement d'espaces verts est interdit aux voitures, même pour une courte durée.

Il est indispensable de maintenir un passage Pompiers d'une largeur minimale de 3,50 m.

ARTICLE 14 : POLLUTION ACCIDENTELLE OU INTENTIONNELLE

Il est strictement interdit de déverser des eaux usées ou d'autres produits dans le canal.

Toutefois, du fait de l'inexistence d'une installation d'aspiration des eaux usées dans le Port de Kembs, le rejet des eaux de cuisine et douches est toléré. Il convient donc aux Plaisanciers d'imposer à leur équipage, l'utilisation très réduite des détergents et savons.

Le rejet de matières fécales est interdit dans le Port.

Les cales des bateaux doivent être maintenues dans un état parfait de propreté. Les pompes de cales automatiques sont déconseillées car elles risquent de pomper de façon incontrôlable de l'eau mélangée à des hydrocarbures.

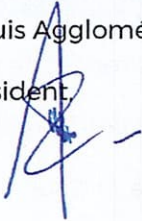
En cas de rejet ACCIDENTEL d'hydrocarbures, il convient de le signaler IMMEDIATEMENT à la Capitainerie. Cette dernière prendra les mesures palliatives nécessaires à l'aggravation de la pollution.

En cas de rejet ACCIDENTEL non signalé ou de rejet INTENTIONNEL, la Capitainerie et Saint-Louis Agglomération procèderont à un constat de Gendarmerie avec dépôt de plainte pour pollution du site aquatique. Selon le cas, il peut être prononcé une expulsion temporaire ou définitive du contrevenant et de son embarcation.

Fait à Saint-Louis, le 13/12/15

Pour Saint-Louis Agglomération,

Le Président

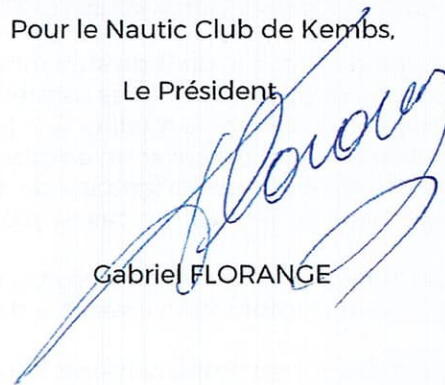


Jean-Marc DEICHTMANN



Pour le Nautic Club de Kembs,

Le Président



Gabriel FLORANGE